Loi constitutionnelle (10546)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Organisation judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Art. 131, al. 3 (abrogé)

Art. 182, al. 6 (nouveau)

⁶ Les dispositions transitoires relatives aux juridictions de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, dans leur teneur à cette date, peuvent prévoir l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil, respectivement leur maintien ou leur transfert de plein droit dans une juridiction, en dérogation au principe constitutionnel de l'élection par le Conseil général.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.